

## DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS



# **NOTICE EXPLICATIVE**

# Octroi de mer et octroi de mer régional

#### ENTREPRISES CONCERNÉES

Les entreprises qui présentent un chiffre d'affaires de production annuel égal ou supérieur à 300 000 euros (ajusté, le cas échéant, au prorata du temps d'exploitation) et dont la production est taxable (taux réduit ou taux normal) ou exonérée (taux zéro) par délibération du conseil régional, de l'assemblée ou du conseil départemental selon les cas, sont tenues de souscrire des déclarations trimestrielles pour chacun de leurs établissements.

#### PÉRIODICITÉ DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION ET SERVICE COMPÉTENT

La périodicité du dépôt de la déclaration est trimestrielle.

La déclaration est transmise au bureau de douane territorialement compétent au plus tard le 24 du mois suivant la fin du trimestre civil.

Le paiement doit être adressé concomitamment à la **recette régionale** territorialement compétente en indiquant la référence de la déclaration trimestrielle auquel il se rapporte.

## MODALITES DE PAIEMENT

Vous pouvez utiliser comme mode de règlement de votre créance : le chèque bancaire, la carte bancaire, le virement bancaire et les espèces.

## MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION

Pour procéder au décompte de l'octroi de mer (cadre A) et de l'octroi de mer régional (cadre B), les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent remplir les différentes rubriques de la déclaration, servir les annexes et effectuer les calculs en se référant aux explications ci-après.

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour un. Ne mentionnez pas les centimes.

▶ Ligne 1	Indiquez le montant hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors accises des ventes de productions locales (opérations de
	production : fabrication, transformation ou rénovation de biens meubles corporels, opérations agricoles et extractives) effectuées
	dans le DOM de production ou au sein du marché unique antillais ou entre le marché unique antillais et la Guyane (à l'exception, dans
	ce dernier cas, des hiens renris au I de l'article 5 de la loi nº 2004-639 modifiée). Ce montant doit être détaillé dans l'anneye A

- Ligne 2 Indiquez le montant des ventes à destination d'un autre DOM (à l'exception des échanges au sein du marché unique antillais et entre le marché antillais et la Guyane sauf, dans ce dernier cas, pour les biens repris au I de l'article 5 de la loi n° 2004-639 modifiée), de la France métropolitaine, d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers. Ce montant doit être détaillé dans l'annexe B.
- ▶ Ligne3 Portez sur la déclaration afférente au quatrième trimestre civil le montant total (hors TVA et hors accises) du chiffre d'affaires de production réalisé au cours de l'année civile. Il s'agit de la somme des lignes 1 et 2 des quatre déclarations de l'année.
- ► *Ligne 4* Reportez le total de la colonne 8 de l'annexe A.
- Ligne 5 Mentionnez la taxe antérieurement déduite et relative à des marchandises ayant disparu (sauf si la destruction ou le vol sont justifiés) ou correspondant à des opérations qui n'ont pas effectivement été soumises à la taxe (ex : cessions de biens à titre gratuit) ou à des acquisitions de biens finalement annulées.
- Lignes 7 et 8 Ventilez selon la nature des biens (immobilisations, y compris celles visées à l'article 19-1 de la loi, ou autres biens), l'octroi de mer ayant grevé les éléments du prix de revient des opérations soumises à cette taxe.
- ▶ Lignes 9 et 9 Indiquez, en ventilant selon la nature des biens (immobilisations, y compris celles visées à l'article 19-1 de la loi, ou autres biens):
  bis − la taxe dont la déduction a été omise sur les déclarations déposées depuis le 1 april janvier de la deuxième année précédant celle du dépôt de
  - la présente déclaration ou
  - la taxe acquittée à l'occasion de ventes définitivement impayées, résiliées ou annulées. <u>Attention</u>: <u>la déduction est subordonnée à la rectification préalable de la facture initiale.</u>

Utilisez également ces lignes pour reporter à votre crédit les montants de taxe dont le remboursement sollicité sur une déclaration trimestrielle précédente a été refusé totalement ou partiellement par l'administration. Faites figurer en ligne 9 le crédit de taxe dont le remboursement avait été sollicité au titre des immobilisations et en lignes 9 bis le crédit de taxe dont le remboursement avait été sollicité au titre des exportations.

Lignes 13 et Sous certaines conditions, une partie du crédit de taxe déterminé ligne 12 et reporté ligne 28 peut faire l'objet d'une demande de 13 bis remboursement.

Les montants de taxe ouvrant droit à remboursement sont uniquement ceux ayant grevé, d'une part, l'acquisition de biens d'investissements (immobilisations) ou, d'autre part, les éléments du prix des biens exportés. Ces deux cas doivent être ventilés distinctement lignes 13 et 13 bis. Le remboursement relatif aux opérations visées par le second cas est calculé au prorata des exportations dans le total des livraisons, telles qu'elles figurent en annexe B de la déclaration.

La demande de remboursement doit être adressée au bureau de douane auprès duquel la déclaration créditrice a été déposée au cours du mois de janvier de chaque année civile, lorsque le total du crédit **ligne 31** est supérieur ou égal à  $150 \, \epsilon$  ou au cours du mois suivant un trimestre civil lorsque le total du crédit **ligne 31** est supérieur ou égal à  $760 \, \epsilon$ . À la demande de remboursement présentée sur papier libre, il convient de joindre une copie de la déclaration faisant apparaître le crédit dont le remboursement est demandé ainsi que les justificatifs afférents.

# **ANNEXE 3 (suite et fin)**

Lignes 16 à 27 Déterminez le crédit de taxe ou la taxe due au titre de l'octroi de mer régional de la même manière que pour l'octroi de mer.

#### MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE L'ANNEXE A

Les ventes, que celles-ci soient taxables ou non, réalisées dans le DOM ou au sein du marché unique antillais ou entre le marché unique antillais et la Guyane (à l'exception, dans ce dernier cas, des biens repris au I de l'article 5 de la loi n° 2004-639 modifiée) au cours du trimestre civil sont retracées pour chaque bien en indiquant sa nomenclature combinée ou son code TARIC dans certains cas.

▶ Colonne 2 Indiquez la nomenclature combinée de chacun des biens vendus c'est-à-dire la nomenclature à huit chiffres, ou le code TARIC à 10 chiffres lorsqu'ils sont ainsi désignés sur les listes A, B ou C annexées à la décision n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 du Conseil de

l'Union européenne.

- ▶ Colonne 3 Indiquez le total des ventes hors TVA et hors accises afférentes à chaque bien.
- ► Colonne 4 Indiquez, le cas échéant, le code additionnel national (CANA de série Z) portant une mesure tarifaire spécifique prévue par le tarif général d'octroi de mer adopté par le conseil régional, l'assemblée ou le conseil départemental selon les cas.
- ▶ Colonnes 5 et 6 Indiquez les taux fixés par le conseil régional, l'assemblée ou le conseil départemental selon les cas.
- Lorsqu'au cours du trimestre, un changement de taux d'octroi de mer et/ou d'octroi de mer régional est intervenu, il convient de remplir deux lignes pour chaque bien concerné afin que les ventes internes réalisées avant et après le changement soient correctement taxées. Dans ce cas, la « date d'applicabilité des taux » doit être indiquée uniquement sur la ligne des ventes internes supportant la nouvelle taxation. Il s'agit de :
  - la date de publication ou d'affichage de la délibération instaurant le(s) nouveau(x) taux ;
  - ou, le cas échéant, la date d'entrée en vigueur expressément mentionnée dans la délibération lorsque celle-ci est postérieure à la date de publication ou d'affichage.

Si les taux n'ont pas été modifiés au cours du trimestre, le champ « date d'applicabilité des taux » ne doit pas être rempli.

Indiquez, le cas échéant, la date d'applicabilité des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional.

- ▶ Colonnes 8 et 9 Indiquez les montants de taxe due.
- ► Colonne 10 Indiquez, au moyen d'un code (à 4 chiffres et 1 lettre) de la nomenclature d'activités française (NAF), l'activité de production à laquelle la livraison se rapporte dans le cas où le code de l'activité principale exercée (APE) mentionné sur la déclaration ne correspond pas à cette activité.

La liste des codes NAF est disponible sur le site internet de l'INSEE à l'adresse suivante : <a href="http://recherche-naf.insee.fr/SIRENET">http://recherche-naf.insee.fr/SIRENET</a> Script/Interrogation/Recherche par arbo.html

▶ Colonne 11 Cochez la case lorsque la livraison est exonérée au titre de l'avitaillement (1° de l'article 7-1 de la loi n° 2004-639 modifiée) par délibération du conseil régional, de l'assemblée ou du conseil départemental selon les cas.

## MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE L'ANNEXE B

Les exportations effectuées au cours du trimestre civil sont retracées pour chaque bien en indiquant sa nomenclature combinée ou son code TARIC dans certains cas.

▶ Colonne 2. Indiquez la nomenclature combinée de chacun des biens vendus c'est-à-dire la nomenclature à huit chiffres ou le code TARIC à 10 chiffres lorsqu'ils sont ainsi désignés sur les listes A, B ou C annexées à la décision n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 du Conseil de

l'Union européenne.

- ▶ Colonne 3. Indiquez le total des ventes hors TVA et hors accises afférentes à chaque bien.
- ▶ Colonne 4. Indiquez, au moyen d'un code NAF (code à 4 chiffres et 1 lettre), l'activité de production à laquelle l'exportation se rapporte (dans le cas où le code APE mentionné sur la déclaration ne correspond pas à cette activité).

La liste des codes NAF est disponible sur le site internet de l'INSEE à l'adresse suivante :

http://recherche-naf.insee.fr/SIRENET Script/Interrogation/Recherche par arbo.html

▶ Colonne 5. Cochez la case lorsque les biens sont placés sous régime fiscal suspensif (RFS) avant exportation.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à 1'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/619 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) s'appliquent : elles garantissent, pour les données vous concernant , un droit d'accès et un droit de rectification qui s'exercent auprès du bureau F1 de la direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil